

**Pôle Concurrence,
Consommation,
Répression des fraudes
et Métrologie**

**Décision n° 23.13.610.002.1 du 6 avril 2023
portant renouvellement d'un agrément
pour la vérification périodique
d'instruments de mesure réglementés
(IPFNA)**

Vu la loi du 4 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesures ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2004 modifié relatif aux instruments de pesage à fonctionnement non automatique (IPFNA), en service ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2021-04-29-00005 du 29 avril 2021 par lequel le Préfet de Paris délègue sa signature à M. Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France ;

Vu la décision ministérielle du 21 octobre 2015 établissant les exigences spécifiques complémentaires applicables aux systèmes d'assurance de la qualité des organismes désignés ou agréés pour la vérification des instruments de mesure réglementés ;

Vu la décision n°06.13.100.027.1 du 28 octobre 2006 du préfet de Paris attribuant la marque TR75 à la société TRI PESAGE SERVICE, modifiée par la décision n°19.13.100.019.1 ;

Vu la décision n°11.13.610.003.1 du 1^{er} avril 2011 agréant la société TRI PESAGE SERVICE pour la vérification périodique d'instruments de mesure réglementés (IPFNA) ;

Vu l'attestation d'accréditation n°3-1941, délivrée par le COFRAC, en date du 6 décembre 2022 ;

Considérant le courriel de la société TRI PESAGE SERVICE en date du 11 janvier 2023 demandant le renouvellement de son agrément pour les IPFNA ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France ;

Décide :

Article 1er. - La société TRI PESAGE SERVICE (RCS PARIS 491 438 412) établie à PARIS (75015), 34, rue Duranton, est agréée (renouvellement) pour effectuer les opérations de vérification périodique des instruments de pesage à fonctionnement non automatique à compter du 21 avril 2023 jusqu'au 20 avril 2027.

Les caractéristiques des instruments concernés par l'agrément sont les suivantes :

- IPFNA de Classe I, de portée maximale au plus égale à 220 g ;
- IPFNA de Classe II, de portée maximale au plus égale à 1 t ;
- IPFNA de Classe III, de portée maximale au plus égale à 1 t ;
- IPFNA de Classe IIII, de portée maximale au plus égale à 1 t ;

Article 2. – La présente décision vaut pour tout le territoire national dans les conditions fixées par l'article 40 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 modifié fixant les conditions d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure.

Article 3. – L'agrément peut être suspendu ou retiré en cas de dysfonctionnement ou de manquement de la société TRI PESAGE SERVICE à ses obligations en matière de vérification périodique des instruments de pesage à fonctionnement non automatique.

Article 4. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ainsi que d'un recours hiérarchique dans le même délai de deux mois auprès du ministre de l'économie et des finances, direction générale des entreprises, service de la compétitivité, de l'innovation et du développement des entreprises, sous-direction de la normalisation, de la réglementation des produits et de la métrologie.

Elle peut également être déférée auprès du tribunal administratif de Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Telerecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5. – Le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société TRI PESAGE SERVICE par ses soins.

Fait à Aubervilliers, le 6 avril 2023

Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur :
la cheffe du service métrologie,


Nathalie CAUVIN